

DECISION

Objet : Approbation de l'avenant au contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « 100% MARIANNE » de l'Association POMPON

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de l'avenant au contrat de cession du droit d'exploitation, pour le spectacle « 100% MARIANNE », de l'association POMPON.

Considérant le report de la représentation scolaire à cause des grèves du mardi 7 février 2023

Considérant qu'il convient de formaliser cette modification par le biais d'un avenant.

DECIDE

Article 1 : APPROUVE le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « 100% MARIANNE », de l'association POMPON, 26 rue du Docteur Heulin – PARIS 17, pour un montant total de 4116.40 € (Quatre mille cent seize euros et quarante centimes) frais annexe inclus.

Article 2 : PRECISE que dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023, les représentations de ce spectacle auront lieu au théâtre des Malassis aux dates définies conformément à l'avenant.

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal de Montreuil et sera inscrite au recueil des actes administratifs. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 09 février 2023.

Le Maire

Tony DI MARTINO

